



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit d'ester

Question écrite n° 118431

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet d'introduction dans le droit d'actions collectives de type class action. En effet, au début de l'année 2005, le Président de la République a demandé au Gouvernement de proposer une modification on de la législation pour permettre à des groupes de consommateurs et à leurs associations d'intenter des actions collectives contre les pratiques abusives observées sur certains marchés. Un groupe de travail de dix-sept membres émanant de certaines associations de consommateurs, du milieu des entreprises et des professions juridiques et judiciaires a été mis en place sous la coprésidence du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et du directeur des affaires civiles et du Sceau. Un rapport analysant les systèmes juridiques étrangers où existe déjà l'action de groupe a été remis aux ministres concernés et il dresse un bilan des différentes formes d'action en justice actuellement ouvertes aux associations de consommateurs. Différentes voies de progrès envisageables sont développées tout en mentionnant qu'aucune ne recueille l'adhésion de l'ensemble de ses membres. Le sujet considéré représente des enjeux importants tant pour les consommateurs, les entreprises, petites ou grandes, que pour les professionnels du droit et le système judiciaire français. Les membres des principales associations de consommateurs attachent une attention particulière à l'introduction d'une véritable action de groupe. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur le projet d'introduction dans le droit d'actions collectives de type class action, dont le but est de permettre à tous les consommateurs victimes d'un même préjudice d'être justement réparés sans encombrer les tribunaux et sans s'engager dans des procédures complexes.

Texte de la réponse

À la demande du Président de la République, le Gouvernement a mis en place, au printemps de l'année 2005, un groupe de travail chargé d'examiner les conditions d'introduction d'une procédure d'action de groupe en droit français. Ce groupe de travail a remis son rapport le 16 décembre 2005 au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice. Ce document analyse les systèmes juridiques étrangers où existe déjà l'action de groupe et dresse un bilan des différentes formes d'action en justice actuellement ouvertes aux associations de consommateurs. Il identifie différentes voies envisageables tout en mentionnant qu'aucune ne recueille l'adhésion de l'ensemble de ses membres. Le sujet considéré représentant des enjeux importants, tant pour les consommateurs, les entreprises, petites ou grandes, que pour les professionnels du droit et le système judiciaire français, le Gouvernement a décidé de rendre publics les résultats de ce travail en rendant le rapport disponible sur les sites Internet des deux ministères. Après une phase de consultation, durant laquelle les acteurs directement concernés ont pu faire valoir leur point de vue, le Gouvernement a introduit dans le projet de loi en faveur des consommateurs, des dispositions modifiant le code de la consommation et offrant une nouvelle possibilité d'action en justice, dénommée action de groupe, en complément des différentes actions déjà ouvertes aux associations de consommateurs avec les caractéristiques suivantes : l'introduction d'une action de groupe est ouverte aux seules associations de consommateurs agréées au plan national ; l'objet de l'action est de permettre la réparation des préjudices matériels et des troubles de

jouissance subis par des consommateurs, nés du manquement total ou partiel d'un même professionnel à ses obligations contractuelles ; sur la base d'un jugement déclaratoire reconnaissant la responsabilité de ce professionnel, les consommateurs concernés doivent se manifester, dans un délai imparti, auprès de celui-ci pour obtenir une indemnisation de leur préjudice ; cette procédure peut être utilisée pour la réparation de préjudices n'excédant pas un certain seuil qui sera fixé par décret, et dont le montant pourrait être de 2 000 euros ; en cas de refus de la part du professionnel d'indemniser le consommateur ou lorsque ce dernier juge l'offre d'indemnisation insuffisante, il lui appartient de saisir, de manière simplifiée et sans obligation de représentation par un avocat, la juridiction qui a rendu le jugement déclaratoire afin d'obtenir la réparation de son préjudice par la voie d'une décision judiciaire. Inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour un examen en première lecture du 6 au 8 février 2007, ce texte a finalement été retiré en raison d'un agenda parlementaire trop chargé pour permettre techniquement son examen dans le délai imparti.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118431

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 2007, page 1470

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3346